

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

Non soutenu

N° AC74

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bourouaha et M. Maillot

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Lorsque des manquements sont relevés dans la mise en demeure mentionnée à l'article L442-1-3 du code de l'éducation lors d'un contrôle pédagogique, administratif et financier, l'établissement visé doit faire l'objet d'un nouveau contrôle dans les deux années qui suivent la dite mise en demeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de créer un deuxième contrôle obligatoire dans les deux ans qui suivent un contrôle ayant abouti à une mise en demeure et la révélation de manquements.

Il s'agit de s'assurer à travers une contre visite obligatoire que les établissements qui font l'objet de mises en demeure aient bien mis en place toutes les dispositions nécessaires afin de mettre un terme aux manquements constatés.